



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

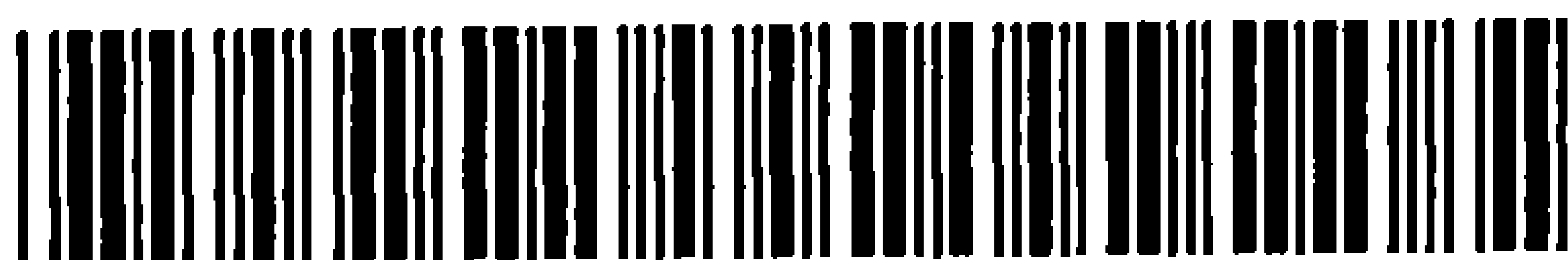
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 22133

Numéro SIREN : 518 467 857

Nom ou dénomination : A 440 PUBLISHING

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2017 sous le numéro de dépôt 30983



1703102003

DATE DEPOT : 2017-03-23

NUMERO DE DEPOT : 2017R030983

N° GESTION : 2009B22133

N° SIREN : 518467857

DENOMINATION : A 440 PUBLISHING

ADRESSE : 77 rue Michel Ange 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2017/01/06

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE :



Neuflyze OBC
ABN AMRO

Banque Neuflyze OBC

3, avenue Hoche

75008 Paris

Adresse de correspondance :

Neuflyze OBC - 75410 Paris Cedex 08

Téléphone : 33 (0)1 56 21 70 00

Télécopie : 33 (0) 1 56 21 84 60

CERTIFICAT DEPOSITAIRE

Nous soussignés, **BANQUE NEUFLIZE OBC**, SA à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de € 383 507 453, dont le siège social est à Paris 8ème, 3 avenue Hoche, représentés par **Pascal LAVAUT** et **Martine PEGUILLET**, Service Clients,

Au vu du Procès-Verbal des Décisions de l'Associé Unique en date du 21 Décembre 2016 de la Société à Responsabilité Limitée dénommée **A 440 PUBLISHING** dont le siège est à PARIS (75011) 77 Rue de Charonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 518 467 857 ayant décidé d'augmenter le capital d'un montant de 9.000 € pour le porter de 1 000 € à 10 000 € par la création de 900 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 €, intégralement souscrites et libérées,

CONSTATONS

Avoir reçu sur un compte spécial « augmentation de capital », numéro 08730570004, ouvert au nom de la société **A 440 PUBLISHING SARL** :

la somme de 9.000,00 € (Neuf Mille Euros) versée par virement.

En règlement de l'opération décrite ci-dessus.

Fait à Paris le 06 Janvier 2017

Martine PEGUILLET
Service Clients

Pascal LAVAUT
Service Clients

DELIVREE EN 3 EXEMPLAIRES



1703102002

DATE DEPOT :	2017-03-23
NUMERO DE DEPOT :	2017R030983
N° GESTION :	2009B22133
N° SIREN :	518467857
DENOMINATION :	A 440 PUBLISHING
ADRESSE :	77 rue Michel Ange 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2017/02/06
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITALCHANGEMENT DE FORME JURIDIC NOMINATION DE PRESIDENT TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

A 440 PUBLISHING

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €

Siège social : 77 rue de Charonne

75011 PARIS

518 467 857 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 6 FEVRIER 2017

L'an 2017, le 6 février, à 10 heures,
Au 77 bis, rue Michel Ange, 75016 PARIS,

Monsieur Grégory SCHNEBELEN, né le 30 juin 1971 à Thionville (57), de nationalité française, demeurant 77 bis, rue Michel Ange, 75016 PARIS,

Associé unique de la Société A 440 PUBLISHING, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 77 rue de Charonne, 75011 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 518 467 857, a pris les décisions suivantes relatives à :

- Réalisation de l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 9.000 € par l'émission de 900 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune;
- Transfert de siège social ;
- Extension de l'objet social ;
- Rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des nouveaux statuts de la société ;
- Nomination du Président ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la décision du 21 décembre 2016 d'augmenter le capital social d'un montant de 9.000 € pour le porter de 1.000 € à 10.000 €, par l'émission de 900 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune, émises au nominal, à libérer intégralement en numéraire à la souscription, ou par compensation avec les créances certaines liquides et exigibles sur la société,

constate :

- que les 900 parts sociales nouvelles ont été souscrites par lui et qu'il a libéré sa souscription en numéraire ;

7

- que la somme de 9.000 €, montant de la souscription a été déposée, conformément à la loi, par les soins du Gérant, à la Banque Neuflyze OBC à un compte ouvert au nom de la société, ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque et annexé aux présentes ;
- que les parts sociales créées en représentation de l'augmentation de capital ci-dessus décidée, sont entièrement souscrites, qu'elles sont entièrement libérées et souscrites comme indiqué ci-dessus ;
- et qu'ainsi l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Le capital social se trouve ainsi porté à la somme de 10.000 €. Il est divisé en 1.000 parts de 10 € chacune.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social, actuellement fixé 77 rue de Charonne, 75011 Paris, au 77 rue Michel Ange, 75016 PARIS, avec effet au 1^{er} février 2017.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'étendre l'objet social de la Société pour y adjoindre le conseil dans l'audiovisuel.

L'article 3 des nouveaux statuts sera ainsi rédigé :

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :
[...]

- toutes prestations de services, études, conseils, missions d'assistance et démarches commerciales dans le domaine de l'audiovisuel
[...]

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers consentis au profit d'associés et de tiers, conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social, et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés et de tiers.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société n'est pas modifiée. Son objet et son siège social sont modifiés conformément aux décisions ci-dessus.

Son capital social est fixé à la somme de 10.000 € divisé en 1.000 actions de 10 € chacune.

SIXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique désigne l'ancien gérant de la Société, Monsieur Grégory SCHNEBELEN, né le 30 juin 1971 à Thionville (57), de nationalité française, demeurant 77 bis, rue Michel Ange, 75016 PARIS, en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

L'Associé Unique décide que Monsieur Grégory SCHNEBELEN ne sera pas rémunéré en sa qualité de Président de la Société mais il aura droit, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation.

HUITIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2017, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours et ceux de l'exercice 2016 sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la Loi relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Le bénéfice desdits exercices sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

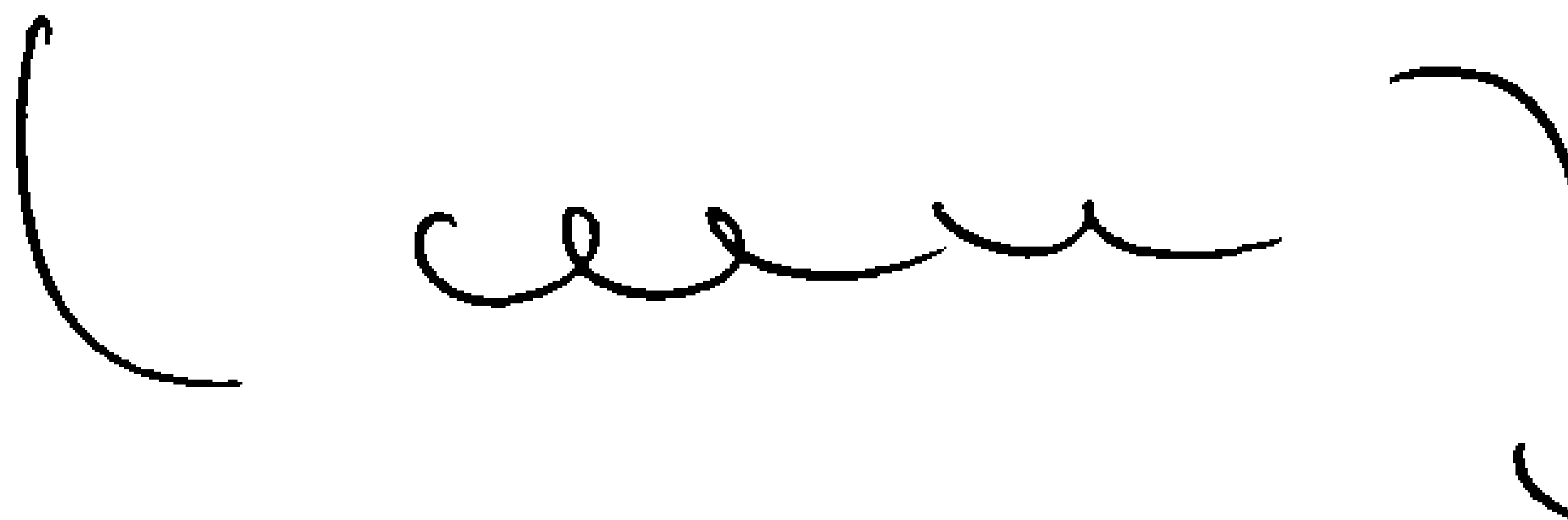
DIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.

Grégory SCHNEBELEN



Enregistré à : SIE PARIS 11E LEDRU ROLLIN

Le 24/02/2017 Bordereau n°2017/67 Case n°9

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts





1703102004

DATE DEPOT :	2017-03-23
NUMERO DE DEPOT :	2017R030983
N° GESTION :	2009B22133
N° SIREN :	518467857
DENOMINATION :	A 440 PUBLISHING
ADRESSE :	77 rue Michel Ange 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2017/02/06
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

A 440 PUBLISHING
Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €
Siège Social : 77 rue Michel Ange - 75016 Paris
518 467 857 RCS PARIS



STATUTS

A JOUR AU 6 FEVRIER 2017

09 B22133.

TITRE I **FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

Article 1 – Forme de la société

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A 440 PUBLISHING

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'édition, la production et la diffusion d'œuvres musicales et/ou littéraires ainsi que l'acquisition et l'administration de tous droits nécessaires à l'exploitation d'œuvres musicales et/ou littéraires sur tout support et pour tout mode d'exploitation connu ou inconnu à ce jour,
- La production, l'organisation, la promotion de spectacles vivants, d'art dramatique, lyrique, de variétés, de danse, de théâtre, de concerts, festivals, événements musicaux, comédies musicales et de tous autres genres,
- La réalisation, la production, l'exploitation, la distribution, la location, l'achat, la vente, l'importation, et l'exportation de toute œuvre cinématographique, audiovisuelle, télévisuelle, publicitaire, de courts et long métrages, français ou étrangers, ainsi que l'acquisition et l'administration de tous droits nécessaires à l'exploitation d'enregistrements audiovisuels sur tout support et par tout mode d'exploitation et/ou diffusion et/ou de distribution connu ou inconnu à ce jour.
- La détention, l'acquisition, l'exploitation, l'administration et la perception de revenus de compositions musicales,

- La détention, l'acquisition, l'exploitation, l'administration et la perception de droits d'auteurs et de revenus de toute nature, tenant à la propriété desdites œuvres dans toute l'étendue dont peut et pourra éventuellement disposer le créateur dans le cadre des lois en vigueur et la représentation des intérêts professionnels, matériels ou moraux,
- toutes prestations de services, études, conseils, missions d'assistance et démarches commerciales dans le domaine de l'audiovisuel,
- L'acquisition, la concession, la cession, la prise de licence, la gestion, l'exploitation directement ou indirectement, sous toute forme et dans le cadre des lois en vigueur, de tous droits auxquels peut donner lieu à quelque titre que ce soit une œuvre de l'esprit,
- L'exploitation dans ses locaux des commerces et industries ci-dessus,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités susvisées,
- La création, l'acquisition, l'exploitation ou le transfert de tous procédés, brevets et plus généralement de tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle concernant ces activités,
- L'acquisition de participations dans toutes entreprises en France ou à l'étranger, groupements d'intérêt économique ou sociétés, déjà existants ou non, ayant un lien direct ou indirect avec l'objet de la société ou tout autre objet similaire et notamment dans des entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet contribue à la réalisation de l'objet de la Société; ces participations pourront intervenir sous la forme d'apports en actions ou en capital, souscription d'action, fusion ou achat d'actions ou de parts dans des sociétés en participation, groupements d'intérêt économique ou dans des sociétés en commandite ;
- et plus généralement, la participation directe ou indirecte à toutes opérations financières, immobilières, mobilières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **77 rue Michel Ange, 75016 PARIS.**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président qui est également habilité à modifier corrélativement les statuts. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une DECISION COLLECTIVE des actionnaires.

Article 5 - Durée

La société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par DECISION COLLECTIVE des actionnaires dans les conditions de l'article 15 ci-après.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10.000) Euros**. Il est divisé en 1.000 actions, de dix (10) Euros de valeur nominale, intégralement libérées et toutes de la même catégorie.

Article 7 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 8 - Modifications du Capital Social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, conformément aux lois et règlements en vigueur, par DECISION COLLECTIVE des actionnaires prise dans les conditions de l'article 15 ci-après.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription est réservée aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription ; la décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions – Démembrement de propriété

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les DECISIONS COLLECTIVES, exception faite des décisions devant se prononcer sur le changement de nationalité, la prorogation de la durée de la Société, la transformation de la Société, l'augmentation des engagements des associés et sur les opérations de restructuration telles que fusion, apport partiel d'actif, échange, scission pour lesquelles le droit de vote appartient exclusivement au nu-propriétaire. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les DECISIONS COLLECTIVES. Dans le cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propriétaire sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis pouvant être consigné sur le procès-verbal. Dans le cas où le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis pouvant être consigné sur le procès-verbal.

Article 10 – Transmission des actions

10.1 – Forme

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.



10.2 – Actions non libérées

Lors d'un transfert d'actions partiellement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

10.3 – Transmission des actions - Agrément

Les cessions d'actions entre associés ou par l'associé unique sont libres.

Dans les autres cas, les actions de la société, ne peuvent être cédées à un tiers qu'après agrément préalable donné par DECISION COLLECTIVE adoptée dans les conditions de l'article 15 des statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 11 – Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par DECISION COLLECTIVE des actionnaires ; elle fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires un mois au moins à l'avance.

En cas de décès, comme en cas d'empêchement du Président, il sera pourvu à son remplacement. La nomination du nouveau Président sera soumise à la DECISION COLLECTIVE des actionnaires réunis sur convocation du plus diligent d'entre eux.

Le Président est révocable à tout moment par DECISION COLLECTIVE des actionnaires. Le nouveau Président est nommé dans les mêmes conditions.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les présents statuts aux DECISIONS COLLECTIVES des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Une DECISION COLLECTIVE des actionnaires, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux qui fixe également l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général.

Article 12 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

Toutefois, le Président aura la faculté de déléguer cette responsabilité à une autre personne notamment à un Directeur nommé dans les conditions ci-dessus.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par DECISION COLLECTIVE des actionnaires.

Article 14 – Conventions entre la société et les dirigeants

La procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 - alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

La conclusion ou la modification d'un contrat de travail entre la société et l'un de ses dirigeants est soumise à la DECISION COLLECTIVE des actionnaires.

5

TITRE IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 15 – DECISION COLLECTIVE

15.1 – Objet

Les actionnaires sont seuls compétents pour statuer sur les décisions visées à l'article L.227-9 - alinéa 2 du Code de commerce, sans préjudice des possibilités de délégation prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que sur toute décision entraînant une modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, sur toute décision de leur ressort en application de la Loi ou des présents statuts ou de fait de l'importance de la décision.

15.2 – Droit de convoquer l'assemblée

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, par un ou plusieurs associés représentant la majorité du capital social, par le commissaire aux comptes ou par tout mandataire de justice désigné par le président du tribunal de commerce.

15.3 – Périodicité des consultations

Les actionnaires doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

15.4 – Quorum

A l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la Loi ou les présents statuts, le quorum requis pour la validité des DECISIONS COLLECTIVES est de la moitié des actions émises par la société (le cas échéant, compte tenu des actions privées du droit de vote en vertu de la Loi ou des présents statuts). A défaut, il est procédé à une nouvelle consultation. A l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la Loi ou les présents statuts, aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux résolutions à adopter.

15.5 – Majorité

Les DECISIONS COLLECTIVES sont adoptées à la majorité des voix exprimées, à l'exception des décisions nécessitant une autre majorité par application de la Loi ou des présents statuts.

15.6 – Droit de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas où certaines actions peuvent être privées du droit de vote en application de la Loi ou des présents statuts, et sous réserve également des dispositions en cas de démembrement de la propriété des actions telles que stipulées à l'article 9 ci-avant.



Article 16 – Modalités des DECISIONS COLLECTIVES

16.1 – Principe

Les décisions sont prises collectivement par les associés, sans qu'une assemblée soit obligatoire hors les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et rapports examinés et le texte des résolutions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la société, le cas échéant séparément.

16.2 – Pluralité d'actionnaires

Les DECISIONS COLLECTIVES peuvent être prises en utilisant, au choix de l'initiateur de la consultation, l'un des modes de prises de décisions décrits aux articles 16.2.1 à 16.2.4 ci-dessous.

16.2.1. – La réunion d'une Assemblée Générale est facultative.

Lorsque la réunion d'une Assemblée Générale est décidée, elle est convoquée par le Président, tout actionnaire ou, dans les conditions fixées par la Loi, par le Commissaire aux comptes au moyen d'une lettre simple ou d'une télécopie adressée à chaque actionnaire et au(x) Commissaire(s) aux comptes. La convocation est adressée dix jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'avis de convocation comporte également l'ensemble des documents sur lesquels les associés sont appelés à statuer (rapport du Président, texte des résolutions, comptes annuels etc..)

Chaque actionnaire peut se faire représenter par une personne de son choix, actionnaire ou non, munie des pouvoirs à cet effet.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les actionnaires.

16.2.2. – Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le Président ou tout actionnaire doit adresser le texte des résolutions à chaque actionnaire et aux commissaires aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours suivant la réception de cette lettre pour adresser à l'auteur de la consultation leur vote sur chaque résolution, également par pli recommandé avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées ; mention en sera faite sur le procès-verbal de la consultation établi conformément à l'article 16.2.5. ci-dessous.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger de l'auteur de la consultation toutes explications complémentaires.

16.2.3. – Décisions des actionnaires exprimées dans un acte

Les décisions des actionnaires peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires (le cas échéant séparément), indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque actionnaire. Une copie de l'acte est adressée au Commissaire aux comptes.

16.2.4. – Autres modes de consultation des actionnaires

Tous moyens de communication (téléphone, télex, fax, vidéo, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des actionnaires, sous réserve que tous les actionnaires y prennent part. Dans ce cas, un acte indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque actionnaire est dressé et signé par tous les actionnaires (le cas échéant séparément). Une copie de cet acte est adressée au Commissaire aux comptes.

16.2.5. – Procès-verbaux des DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des actionnaires, prises en Assemblées Générales, sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents ou de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par les actionnaires présents ou représentés, ainsi que par le Président de la société (le cas échéant séparément s'il n'assiste pas à l'Assemblée).

Les consultations écrites et les décisions exprimées dans un acte, ainsi que celles prises conformément aux stipulations du paragraphe 16.2.4. ci-dessus, sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président ; ces procès-verbaux mentionnent l'utilisation de la procédure employée et contiennent en annexe les réponses des actionnaires ou l'acte signé par les actionnaires, selon le cas.

16.3. – Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux des DECISIONS COLLECTIVES prises selon l'un des modes de consultation visés aux articles 16.2.1. à 16.2.4. ci-dessus, sont conservés dans un même registre côté et paraphé.

Article 17 – Information des actionnaires

Préalablement à toutes décisions, quelle que soit la procédure employée, les actionnaires peuvent obtenir communication de tous documents nécessaires à la prise de décision et notamment du texte des résolutions proposées. Ces documents doivent être adressés à chacun des actionnaires sur leur demande ou mis à leur disposition au siège social.

Les actionnaires peuvent obtenir communication des éléments de l'actif et du passif, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du texte des résolutions proposées, du ou des rapports des commissaires aux comptes et des documents mentionnés à l'article L.225-115, 5° du Code de commerce.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés ci-dessus et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des DECISIONS COLLECTIVES prises au cours des trois derniers exercices.



TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 18 - Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 20 - Affectation et répartition du résultat

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par DECISION COLLECTIVE des actionnaires.

La DECISION COLLECTIVE des actionnaires, peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

La distribution d'acompte sur dividende est décidée, dans les conditions prévues par la Loi, par le Président.

TITRE VI TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 - Transformation

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par DECISION COLLECTIVE unanime des actionnaires.

Sous réserve des exceptions prévues par la Loi, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non, sont nommés pour la durée de la liquidation par DECISION COLLECTIVE des actionnaires. Lorsqu'une personne morale est nommée liquidateur, celle-ci est représentée par ses dirigeants.

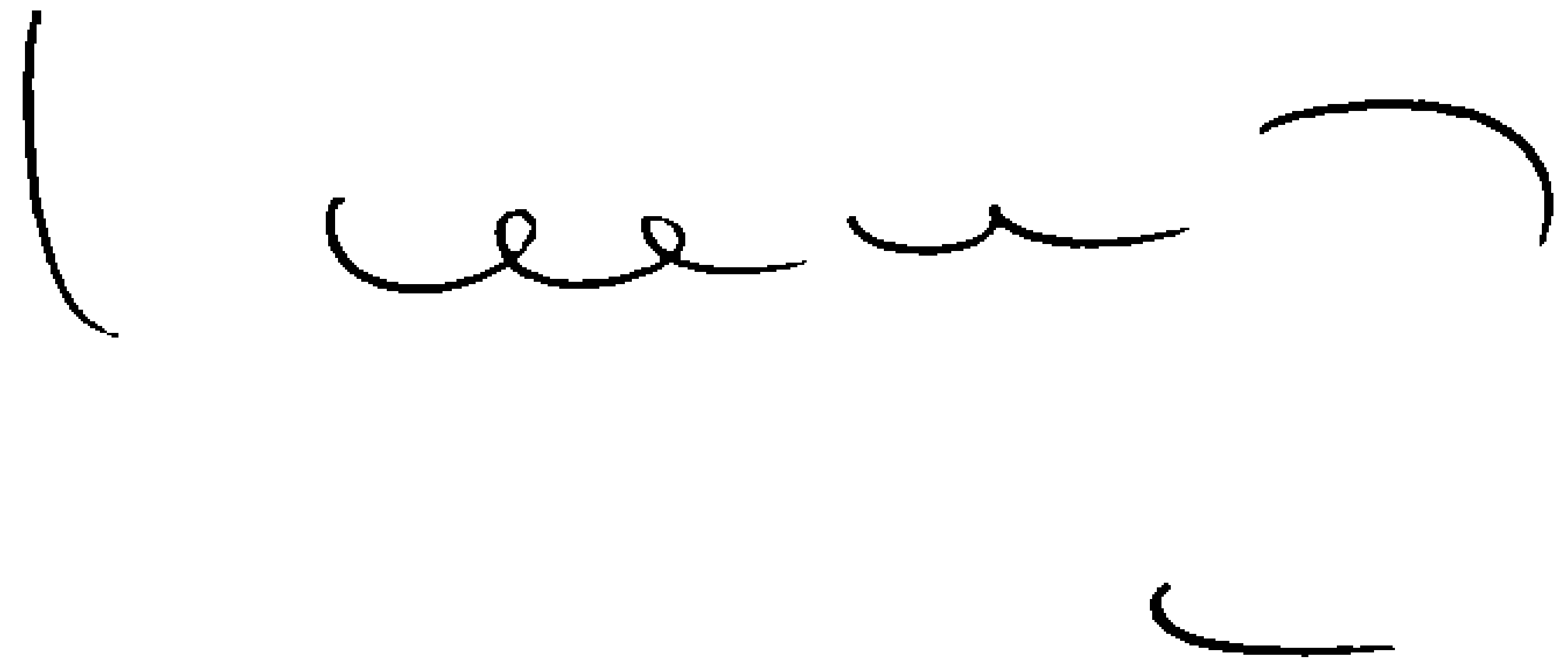
La rémunération du ou des liquidateurs est fixée par DECISION COLLECTIVE des actionnaires.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les pouvoirs du ou des liquidateurs ainsi que les conditions et modalités de la liquidation sont fixés par DECISION COLLECTIVE des actionnaires.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de liquidation.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves.A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.